

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LE GUA/PONT DE VEYRIERES (COMMUNE DE MEYRAS)**  
**SUR LA RD 536**

**Le Maire,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.2, R 411-8 et R 411-25 à 28;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ARDECHE;

**Considérant** la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 536, du P.R 35+1000 au P.R 36+420 et du P.R 36+420 au P.R 35+1000

**Rappels :**

- La fixation des limites d'agglomération relève quel que soit le classement de la route VC, RD, RN, de la compétence exclusive du maire, l'avis du gestionnaire de la voie étant conseillé si l'on se situe sur une voie qui n'est pas communale.

- L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

- Le panneau d'agglomération n'a pas d'effet sur la qualification de terrain à bâtir, la constructibilité d'un terrain découlant du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Les limites de l'agglomération de MEYRAS lieu-dit PONT DE VEYRIERES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n° 536, du P.R 35+1000 au P.R 36+420 et du P.R 36+420 au P.R 35+1000.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par la commune de MEYRAS.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MEYRAS lieu-dit PONT DE VEYRIERES sur la Route Départementale n° 536 sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MEYRAS.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de MEYRAS et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon — 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

## COMMUNE DE MEYRAS

Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le

ID : 007-210701561-20251208-2025\_65\_ART-AR

### ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Maire de la commune de MEYRAS,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ARDECHE,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDECHE

Affiché le : 08/12/2025

Fait à MEYRAS, le 08/12/2025

Le Maire,



Copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, Conseil Départemental de l'ARDECHE / Territoire Sud-Ouest

Affiché le ... 08/12/2025

Publié au recueil des actes administratifs en date du ... 31/12/2025